

Enfants



- BAFULULU
- BONGESE
- DISUNDI
- NYANZA
- LEMA KUSA
- LEYLA
- MALAMBU
- MBOMA
- NANGA

“Rien n’est plus important que de bâtir un monde dans lequel tous nos enfants auront la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de grandir en bonne santé, dans la paix et dans la dignité.” *Kofi A. Annan*



Exposition novembre 2011





© 2011, **Le monde des Flamboyants**

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays.
Toute reproduction de cet ouvrage, même partielle, par quelque
procédé que se soit, est strictement interdite.

Photographies, conception et layout: Sophie Meisenberg

Tiré en 1000 exemplaires, imprimé en RDCongo par AGB, distribué **GRATUITEMENT**

Au réveil de 2010, nos artistes, munis de tous leurs talents, prennent sur eux ce que la vie de tous les jours laisse au bout de leurs pinceaux, fusains, fours et autres baguettes magiques où se fondent idées et matières pour laisser l'Empreinte. Celle d'un Congo riche qui défie un quotidien insupportable d'une trop grande majorité de silencieux.

Nous sommes honorés et fiers, d'ouvrir les portes du Monde des Flamboyants à ces femmes et hommes d'exception pour en faire un socle où leurs arts parleront.

Ces artistes qui feront briller de mille feux notre Centre Culturel n'attendent que votre visite pour mieux les connaître et au travers de leurs œuvres vivre un Congo rutilant et fascinant.

C'est en toute simplicité et avec une joie immense que nous vous livrons cette « exposition flamboyante » pleine de couleurs et de vies !

Robert Levi, *Président du Conseil d'Administration,*
TRUST MERCHANT BANK SARL

20 novembre : Journée Internationale des Droits de l'Enfant

La journée internationale des droits de l'enfant est la date anniversaire de la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant le 20 novembre 1989 par 191 pays.

En 1954, l'Assemblée générale des Nations unies recommande que tous les pays instituent une Journée mondiale de l'enfance, sans pour autant en fixer le jour. Le choix du 20 novembre fait référence à la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dont la date fait référence à la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959.

A cette occasion, un certain nombre d'événements sont organisés par les acteurs du monde de l'enfance.

LEMA KUSA



Harmonie, huile sur toile, 130 cm x 110 cm, 2011



Le repos

La silhouette, gouache, 57 cm x 72 cm, 2010

LEYLA



*Le garçon à la mangouste,
encre/aquarelle, 107 cm x 78 cm, 2010*

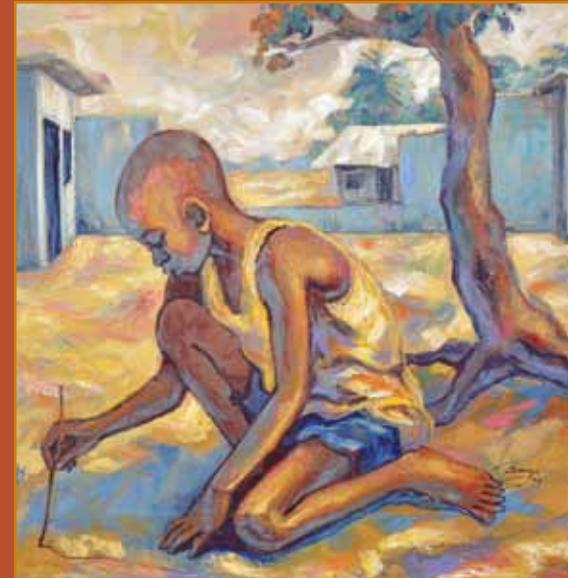


*Le repos, aquarelle,
80 cm x 60 cm, 2010*

BONGESE



*Regard transcendant, huile sur toile, 2011
80 cm x 120 cm*



Destin, huile sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011



A nous le relai, huile sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011



Les écoliers, huile sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011



Jeunesse abandonnée, huile sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011



Dernier repas, huile sur toile, 120 cm x 120 cm, 2011



*Confrontation, huile sur toile,
200 cm x 100 cm, 2011*

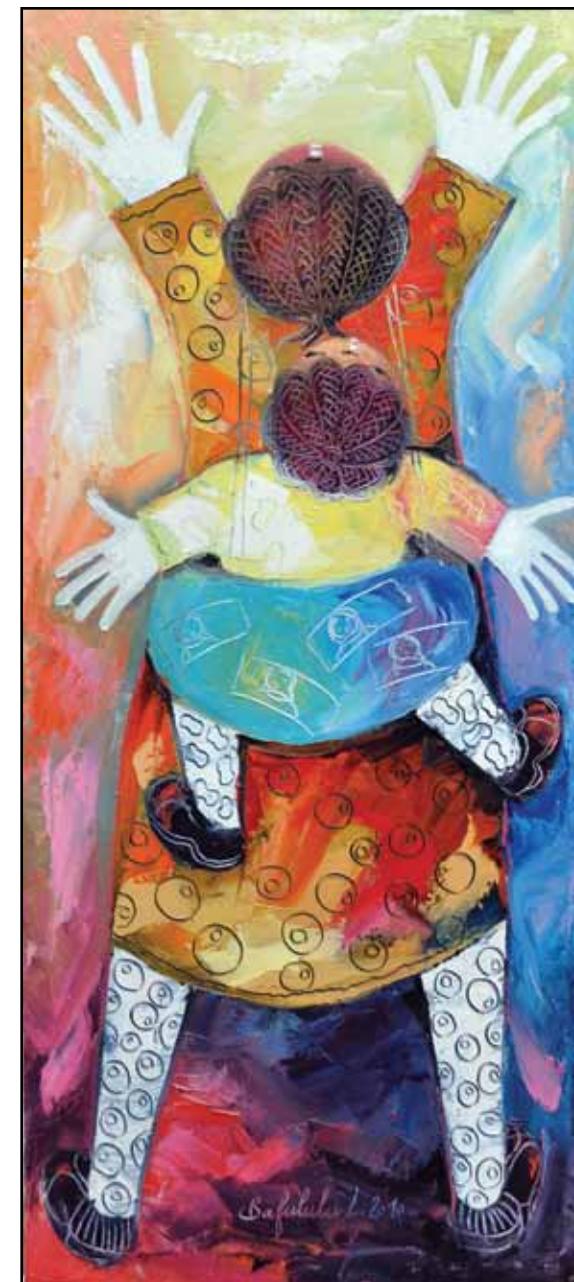


*Nostalgie, huile sur toile,
100 cm x 120 cm, 2011*



*Liyoto, huile sur toile,
100 cm x 120 cm, 2011*

BAFULULU



*La vie : d'où me viendra le secours? huile sur toile,
50 cm x 110 cm, 2010*



La vie : accueil permanent, huile sur toile/collage de tissus, 249 cm x 170 cm, 2011



L'océan de la vie, huile sur toile, 210 cm x 170 cm, 2011



La vie : le lieu matricinal, huile sur toile, 160 cm x 130 cm, 2010



La vie : le lieu matricinal (2), huile sur toile, 160 cm x 130 cm, 2010



*La vie : au soir du long parcours,
huile sur toile, 100 cm x 100 cm, 2010*



*La vie : contorsion intérieure, huile sur toile,
85 cm x 86 cm, 2010*



*La vie : identité propre, huile sur toile,
80 cm x 90 cm, 2010*



*Notre devoir : devoir sacré, huile sur toile,
100 cm x 100 cm, 2010*



*La vie : chacun sa place, huile sur toile,
100 cm x 100 cm, 2010*



1 Enfants dynamiques, huile sur toile, 50 cm x 80 cm, 2010

2 Enfants dynamiques (2), huile sur toile, 50 cm x 80 cm, 2010

3 La vie : la marche de l'épanouissement, huile sur toile, 50 cm x 80 cm, 2010

4 Mignonnes, huile sur toile, 50 cm x 80 cm, 2010

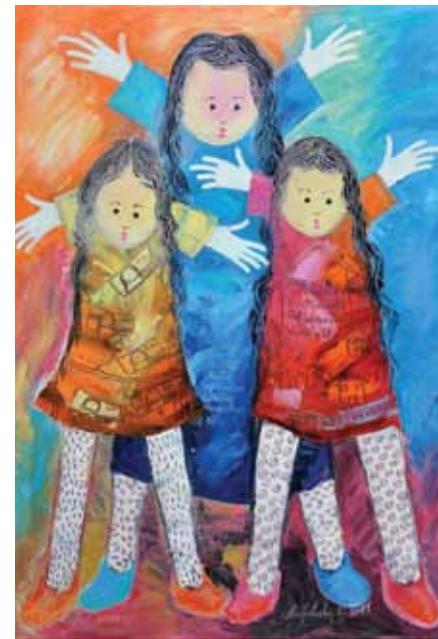
5 Mignonnes (2), huile sur toile, 50 cm x 80 cm, 2010



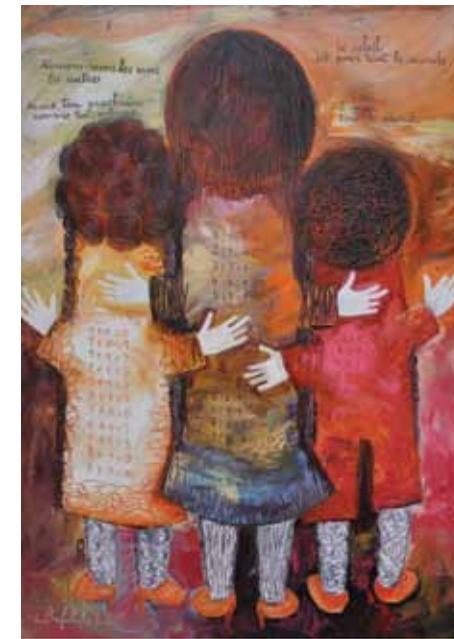
Athlète de grand talent, huile sur toile, 115 cm x 80 cm, 2010



La vie : il faut plonger, huile sur toile, 220 cm x 176 cm, 2010



1



2

1 La vie : nous sommes là, huile sur toile, 80 cm x 114 cm, 2010

2 La vie : cultivons l'amour, huile sur toile, 80 cm x 114 cm, 2010

3 La vie : c'est beau, huile sur toile, 50 cm x 80 cm, 2010

4 La vie : il faut que je travaille, huile sur toile, 50 cm x 80 cm, 2011

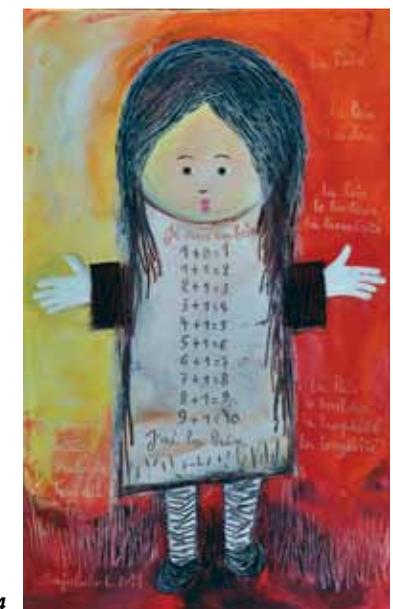
5 La paix, huile sur toile, 50 cm x 80 cm, 2011



3



4



5



*La vie : richesse de chaque jour, huile sur toile,
80 cm x 80 cm, 2010*



*La vie : ceinture de sécurité, huile sur toile,
80 cm x 80 cm, 2010*



La vie : beau retour, huile sur toile, 150 cm x 90 cm, 2010



La vie : un long chemin, huile sur toile, 228 cm x 122 cm, 2010



La vie : voir au loin, huile sur toile, 120 cm x 55 cm, 2011

MALAMBU



Bayibi nga bomwana, huile sur toile, 77 cm x 140 cm, 2011



*Le linge sale, huile sur toile,
76 cm x 90 cm, 2004*



*Bon souvenir, huile sur toile,
65 cm x 100 cm, 2011*

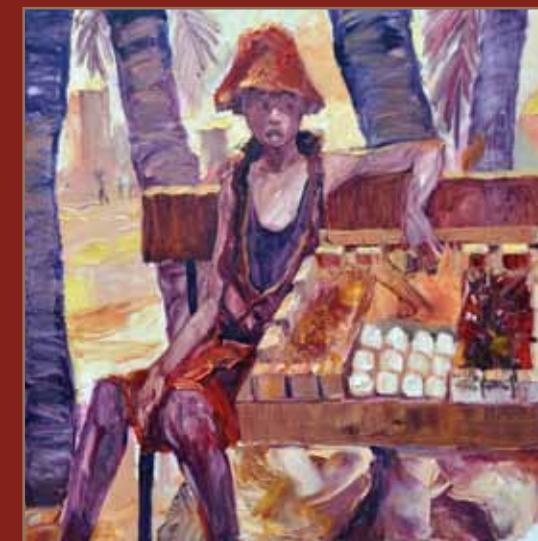


Le pacificateur, huile sur toile, 90 cm x 90 cm, 2011



Dualité, huile sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011

La patience, huile sur toile, 90 cm x 90 cm, 2011



Temps de la patience, 80 cm x 100 cm, 2011





Seconde chance, huile sur toile, 80 cm x 120 cm, 2011



L'obstacle, huile sur toile, 80 cm x 120 cm, 2011



*Le maître du cerf-volant,
huile sur toile, 120 cm x
80 cm, 2011*



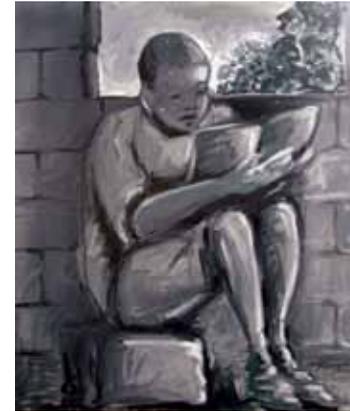
Conseil de paix, huile sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011

DISUNDI



*Famille,
bronze, 2011*

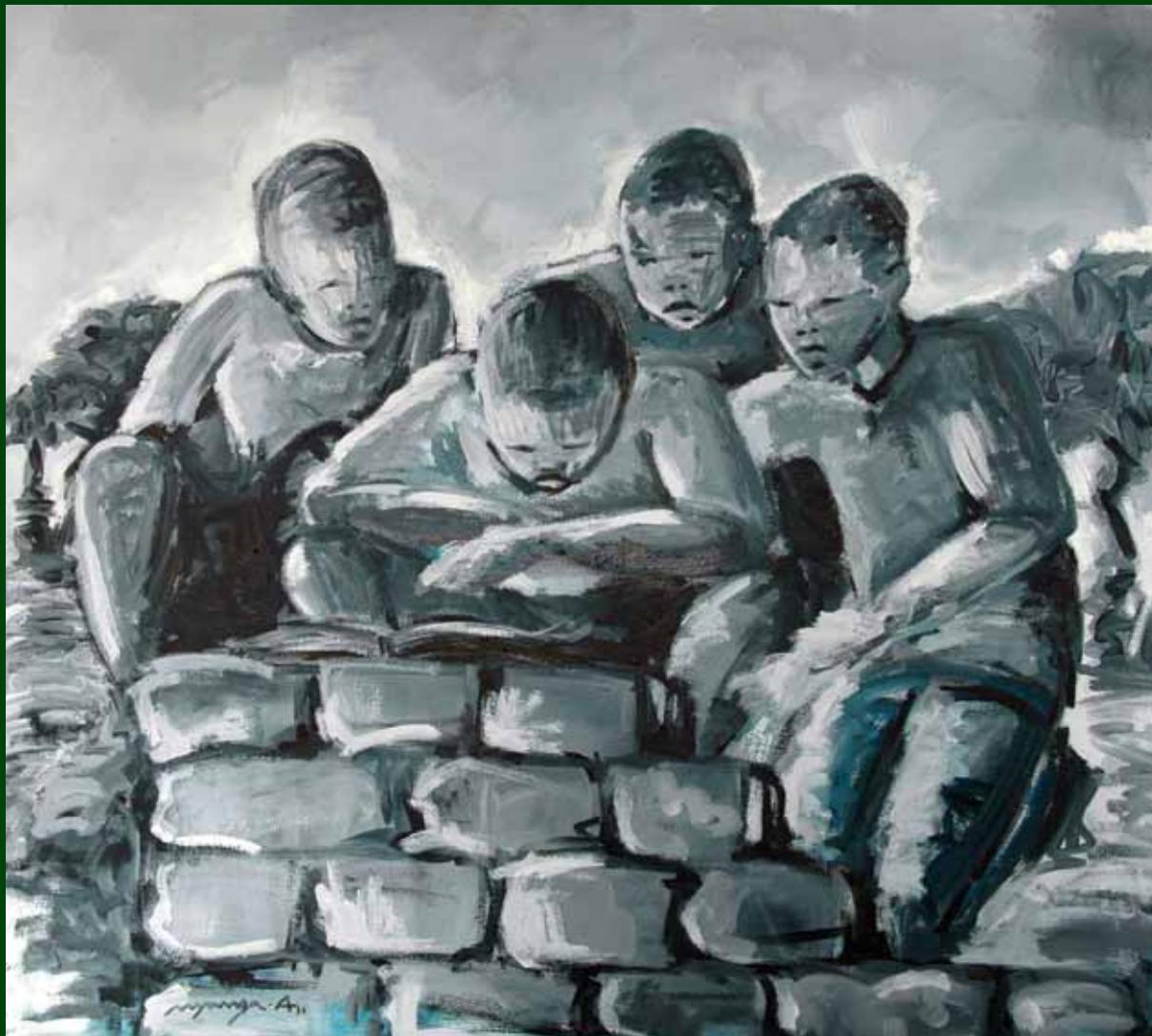
NYANZA



*L'élève studieux, acrylique sur
toile, 60 cm x 80 cm, 2011*



*Consolation (1), acrylique sur
toile, 90 cm x 100 cm, 2011*



La préparation (avant les examens), acrylique sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011



Les écoliers, acrylique sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011



Travail d'ensemble (entre élèves), acrylique sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011



*Entre élèves, acrylique sur toile,
100 cm x 100 cm, 2011*



*Consolation (2), acrylique sur toile,
100 cm x 100 cm, 2011*



Après l'examen ... , acrylique sur toile, 100 cm x 100 cm, 2011

MBOMA



*Jeu de cache-cache,
huile sur toile,
110 cm x 100 cm, 2011*



Les enfants à la fontaine, huile sur toile, 130 cm x 130 cm, 2011



A la veille de la fête, huile sur toile, 110 cm x 100 cm, 2011



Course au pouvoir, huile sur toile, 110 cm x 100 cm, 2011



Etude, huile sur toile, 110 cm x 100 cm, 2011

NANGA



*Le cameraman,
objets de récupération, 2011*



*Robot surveillant,
objets de récupération, 2011*

Convention Relative aux Droits de l'Enfant (résumé)

Article 1

Un enfant est un être humain de moins de 18 ans sauf si la loi du pays accorde la majorité avant.

Article 2

L'Etat s'engage à respecter les droits des enfants énoncés dans cette convention et à les garantir sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents, de leur origine ethnique ou sociale, de leur situation de fortune ou de tout autre situation. Obligation est faite à l'Etat de protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination.

Article 3

Toute décision prise par des tribunaux, des institutions de protection sociale ou des autorités administrative doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4

L'Etat doit prendre toutes les mesures législatives et admin-

istratives pour faire appliquer les droits reconnus dans cette convention.

Article 5

L'Etat respecte la responsabilité, le droit et les devoirs des parents ou tuteurs légaux de donner à l'enfant les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaissent la présente convention.

Article 6

Tout enfant a le droit à la vie ; l'Etat assure dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

Tout enfant a le droit dès sa naissance à un nom, à acquérir une nationalité et à connaître, dans la mesure du possible, ses parents et à être élevé par eux.

Article 8

L'Etat s'engage à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales.

Article 9

Tout enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur ; le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux.

*La station,
objets de
récupération,
2011*



Article 10

Les Etats doivent faciliter la réunification des familles en autorisant l'entrée ou la sortie de leur territoire.

Article 11

Obligation est faite à l'Etat de lutter contre les rapt et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.

Article 12

L'Etat garantit à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Tout enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

Article 13

Tout enfant a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans considération de frontières et par tout moyen au choix de l'enfant.

Article 14

Tout enfant a la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 15

Tout enfant a le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Article 16

Tout enfant a le droit à une vie privée et a droit à la protection de la loi contre toute intrusion dans sa vie privée.



Robot dans studio musical, objets de récupération, 2011

Article 17

Tout enfant a le droit d'avoir accès à une information provenant de sources nationales ou internationales diverses.

Article 18

La responsabilité d'élever l'enfant incombe d'abord aux parents. L'Etat accorde l'aide appropriée et assure la mise en place d'institutions qui veillent au bien-être des enfants.

Article 19

L'Etat protège l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de négligence ou d'abandon, y compris contre la violence et l'exploitation sexuelle.

Article 20

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciale de la part de l'Etat.

Article 21

L'Etat doit s'assurer en cas d'adoption que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale.

Article 22

Tout enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié doit pouvoir jouir des droits reconnus dans cette convention.

Article 23

Tout enfant handicapé mentalement ou physiquement a le droit de mener une vie pleine et décente. Il a le droit à un traitement, une éducation et des soins spéciaux.

Article 24

Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. L'Etat doit permettre l'accès aux soins médicaux de tous les enfants ; il doit assurer aux mères les soins prénatals et postnatals appropriés. L'Etat doit prendre toutes les mesures efficaces en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Article 25

Tout enfant placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental a le droit à un examen périodique de sa situation.

Article 26

Tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale et des assurances sociales.

Article 27

Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Article 28

L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tout enfant. La discipline scolaire doit respecter la dignité de l'enfant.

Article 29

L'éducation de l'enfant doit viser à :
 - favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes physiques et mentales
 - inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales



Robot responsable, objets de récupération, 2011

- inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire
- inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel
- préparer l'enfant à la vie dans un esprit de paix et de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques.

Article 30
 Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31
 Tout enfant a le droit au repos et aux loisirs ; il a le droit de se livrer au jeu et à des activités culturelles ou artistiques.

Article 32
 L'Etat protège tout enfant contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement.

Article 33
 L'Etat protège tout enfant contre l'usage illicite des drogues et contre son utilisation dans la production ou le trafic de drogues.

Article 34
 L'Etat protège tout enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

Article 35
 L'Etat protège tout enfant contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Article 36
 L'Etat protège tout enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37
 Nul enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ou l'emprisonnement à vie ne pourra être prononcé pour des infractions commises par des personnes de moins de dix-huit ans. Nul enfant ne sera privé de liberté de façon arbitraire. Tout enfant en détention doit être séparé des adultes, avoir accès à l'assistance judiciaire et rester en contact avec sa famille.

Article 38
 Aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne peut participer à des hostilités. Les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection spéciale.

Article 39
 Tout enfant victime de mauvais traitement, de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de conflit armé, doit bénéficier d'un traitement ou d'une formation appropriée en vue de sa guérison ou de sa réadaptation.

Article 40
 Tout enfant impliqué dans une infraction à la loi pénale a droit à un traitement contribuant à lui développer son sens de la dignité et de la valeur personnelle et qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui. En particulier : aucun enfant ne doit être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable.

Article 41
 Aucune des dispositions de cette présente convention ne peut porter atteinte à des dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer dans la législation de l'Etat.

Article 42
 Tout Etat qui a ratifié cette présente convention s'engage à faire largement connaître les principes et les dispositions de cette présente convention aux adultes comme aux enfants.

Article 43 à 54 Conditions de mise en place de la convention (pour mémoire).



Robot, objets de récupération, 2011

Adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989